

## Arrêt

**n° 231 436 du 20 janvier 2020**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS**  
**Rue Berckmans 89**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. FAITS**

1. Le requérant dit avoir demandé une protection internationale en Grèce en janvier 2018. Le 21 février 2018, le statut de réfugié lui a été accordé dans ce pays.

2. Le 25 octobre 2018, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 30 juillet 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant cette demande de protection internationale irrecevable, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision attaquée.

## II. MOYEN UNIQUE

### II.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation : de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la CEDH ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 en 57/6, §3,3° de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; du principe de prudence ; du devoir de coopération des instances d'asile ; de l'erreur d'appréciation ».

5.1. Elle estime qu' « il incombe au CGRA, avant qu'il ne puisse déclarer irrecevable la demande d'asile du requérant, d'examiner les conditions de vie pour des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, en prenant en considération la situation générale de ce groupe de personnes dans ce pays, en analysant cette situation sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés [...], ainsi que l'expérience et le profil personnel du requérant », ce qui n'aurait pas été le cas en l'occurrence.

5.2. Après avoir cité différentes sources relatives aux mauvaises conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, elle fait valoir que « même au moment où sa procédure d'asile était encore en cours, [le requérant ] n'avait pas accès à un logement offert par l'état grec », que malgré ses efforts, il n'a pas pu trouver un emploi, ni avoir accès à des cours de langue. Elle invoque également « des difficultés avec d'autres résidents » dans le camp où le requérant a séjourné durant l'examen de sa demande de protection internationale. Elle souligne que toutes les expériences dont elle fait part, sont largement soutenues par les informations objectives concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

5.3. La partie requérante ajoute que le requérant « a aujourd'hui 23 ans, et appartient donc au groupe pour lequel le taux de chômage est le plus élevé en Grèce (38,5% de tous les résidents en Grèce dans le dernier trimestre de 2017) », qu'il « ne maîtrise pas la langue grecque, ce qui implique un obstacle supplémentaire important à l'accès au marché du travail ». Elle estime « qu'il est impossible pour lui d'assurer un hébergement lorsqu'il n'a pas de travail ». Selon elle, « il ressort des informations objectives ainsi que des déclarations du requérant qu'en cas de retour en Grèce, il court un grand risque de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et ceci indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, comme conséquence de la politique et [de] la situation sociale actuelle en Grèce ».

5.4. Elle conclut « qu'il existe en Grèce des difficultés majeures de fonctionnement qui entraînent des défaillances systémiques, touchant particulièrement au groupe de bénéficiaires de protection internationale en Grèce ». Ces difficultés sont, selon elle, « de nature à faire en sorte que des bénéficiaires de protection internationale entièrement dépendantes de l'aide publique se trouvent en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême ». Elle considère que « le seuil de gravité exigé dans le contexte de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte est *in casu* dès lors atteint ». Elle estime, en outre « que le CGRA n'a pas mené une instruction minutieuse et *in concreto*, basée sur des éléments objectifs, fiables précis et dûment actualisés, d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour du requérant en Grèce, comme il est imposé par le CJUE dans son arrêt du 19 mars 2019 ».

### I.2. Décision du Conseil

6. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications.

7. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il soutient toutefois que cette protection ne serait pas effective ou que son renvoi en Grèce l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (85).

9. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (88).

10. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (92).

La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (93).

11. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

12. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Il incombe, en revanche, à l'autorité compétente de vérifier si les éléments produits, le cas échéant, par le demandeur sont « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » et établissent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

13. En l'espèce, la décision attaquée indique ce qui suit concernant les craintes formulées par le requérant en cas de retour en Grèce:

*«Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir vos conditions de vie en Grèce.*

*Vous déclarez en particulier que vous n'auriez reçu aucune assistance pour trouver un logement, du travail, ni pour poursuivre vos études, et que vous ne disposiez d'aucune aide financière (voir notes de l'entretien personnel au CGRA page 8).*

*À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.*

*Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce.*

*Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.*

*Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.*

*En ce qui concerne vos allégations, vous ne présentez aucun élément de preuve des difficultés que vous auriez rencontrées pour trouver un logement ou du travail. Vous auriez vécu dans une caravane dans le camp de Scaramagas (Athènes) jusqu'à votre départ de Grèce (voir notes de l'entretien personnel pp 6, 7 et 9), et en ce qui concerne vos études vous affirmez qu'une association vous avait trouvé des cours de langue (voir notes de l'entretien personnel page 8).*

*Quant à l'insécurité qui régnait dans le camp où vous viviez (voir notes de l'entretien personnel page 8), vous ne prouvez pas que vous ne pourriez obtenir une protection suffisante de la part des autorités grecques en cas de besoin.*

*À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis en Grèce et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

14. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier et permet au requérant de comprendre pourquoi le Commissaire général estime qu'il n'a pas renversé la présomption d'effectivité de la protection dont il bénéficie en Grèce.

15. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il a été logé chez un ami, puis dans un camp où il dit avoir loué une caravane avec deux autres personnes. La circonstance qu'il s'est heurté à des obstacles de langue et de qualification pour trouver un emploi, qu'il n'a eu accès à des cours de langue que dans un endroit éloigné de son domicile et qu'il dit ne pas avoir bénéficié de la moindre aide sociale témoignent de la précarité de ses conditions de vie. Il ne ressort toutefois ni de ses déclarations, ni de sa requête, ni du dossier administratif qu'il se serait trouvé « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permett[ait] pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger ».

16. Devant le Conseil, le requérant se réfère, par ailleurs, à des informations générales concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale et des réfugiés en Grèce.

16.1. Concernant ces informations générales, le Conseil constate que plusieurs des sources jointes au recours datent de 2017 ou sont plus anciennes ; elles ne présentent donc pas le caractère d'actualité requis par la CJUE dans l'arrêt précité du 19 mars 2019. Il tient donc surtout compte de l'extrait du rapport AIDA pour 2018, auquel la requête renvoie expressément. Ce rapport fait état de difficultés pratiques concernant l'accès au logement et identifie certains cas particulièrement problématiques ; il indique néanmoins aussi que « selon la loi, les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès au logement selon les mêmes conditions et limitations que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire ». Le même rapport fait également état de la mise en place d'un programme lancé en 2017 en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer l'offre d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale. Un programme ministériel lancé en mars 2019 et un autre prévu pour juin 2019 étendent, selon la même source, la portée de ce programme.

S'agissant de l'accès au marché de l'emploi, ce rapport souligne les difficultés qui se posent à cet égard en Grèce et qui ont, notamment, pour effet que les ressortissants de pays tiers, dont les bénéficiaires d'une protection internationale, sont surreprésentés dans les statistiques du chômage. En ce qui concerne l'accès à la santé, il serait légalement garanti selon ce rapport, bien que des difficultés pratiques se posent en raison du manque de ressources allouées au secteur de la santé du fait des mesures d'austérité touchant le pays.

16.2. Si ces informations générales soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

17. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas que son retour en Grèce l'exposerait à une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

18. En ce que le requérant prend un second moyen de la violation notamment de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il suffit de constater que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, autrement dit tant de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que de la demande d'octroi de la protection subsidiaire. Le raisonnement suivi ci-dessus s'impose dès lors également au regard de la recevabilité de la demande d'octroi de la protection subsidiaire faite par le requérant.

19. Le moyen est non-fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART